

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ INFLATION DE 100 €

Le [décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#) vient préciser les conditions et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle de 100 € prévue à [l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#).

Principe :

Les bénéficiaires de l'indemnités sont tous les salariés et les agents publics résidant en France âgés d'au moins 16 ans au 31 octobre 2021.

Dans la fonction publique territoriale l'aide exceptionnelle bénéficie à l'ensemble des agents quel que soit leur statut, leurs fonctions ou leur temps de travail (agents titulaires, stagiaires contractuels de droit privé de droit public à temps complet, non complet, temps partiel, stagiaire avec gratification et vacataires) ayant perçu au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, une rémunération brute inférieure à 26 000 €.

Les éléments à prendre en compte pour apprécier ce revenu de référence correspondent à ceux inclus dans le calcul de la CSG (TIB, NBI, SFT, heures complémentaires, supplémentaires et le régime indemnitaire...).

Lorsque l'agent n'a pas été employé pendant la totalité de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021, le montant de la rémunération plafond est réduit à due proportion de la période non travaillée.



Le montant de l'aide est **FORFAITAIRE** et ne peut pas être modulée ni être réduit en fonction de la quotité de temps de travail.

Cette indemnité inflation n'est pas soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas saisissable.

L'indemnité inflation est **OBLIGATOIRE** et sera versée en une seule fois par les employeurs publics aux personnes éligibles dès janvier 2022 et au plus tard le **28 février 2022**. Aucune délibération n'est à prendre par l'organe délibérant pour le versement de cette indemnité.

Cas particuliers :

Agents occupant plusieurs emplois à temps non complet en octobre 2021 :

Le versement est effectué par un seul employeur sans que l'agent ait à en faire la demande :

- ✓ Lorsque l'agent à temps non complet n'exerce plus qu'auprès d'un seul employeur à la date du versement : l'aide est versée par cet employeur.
- ✓ Lorsque l'agent à temps non complet exerce toujours auprès de plusieurs employeurs à la date de versement : l'aide sera versée par l'employeur avec lequel la relation de travail a débuté en premier.
- ✓ Lorsque la relation de travail entre l'agent à temps non complet et l'ensemble de ses employeurs a été interrompue à la date du versement : l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, la plus longue relation de travail. Lorsque les durées des relations sont identiques avec les différents employeurs, l'aide est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

L'agent devra informer ses autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin qu'ils ne procèdent pas au versement.

Agents publics absents tout ou partie du mois d'octobre 2021 : Versement de l'indemnité par la collectivité sauf si l'agent était en congé parental ou en congé de présence parental au cours de la totalité du mois d'octobre 2021.

Agents admis à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021 : L'aide sera versée par la caisse de retraite.

Agents ayant changé d'employeur depuis le 31 octobre 2021 : l'indemnité inflation est versée par l'employeur pour lequel l'agent travaillait au mois d'octobre 2021.

Agents demandeurs d'emploi indemnisé par une collectivité au 31 octobre 2021 (auto assurance) : Cette collectivité devra verser l'aide à l'agent si ce dernier était à cette date dans une des situations suivantes :

- Inscrit comme demandeur d'emploi sans avoir exercé une activité professionnelle ;
- Participe à une action de formation ou un stage ;
- Indisponible pour effectuer des recherches d'emploi en raison d'un arrêt maladie, d'un congé maternité ou d'un accident du travail.

Agents en congé parental ou en congé de présence parental sur la totalité du mois d'octobre 2021 : L'indemnité inflation n'est pas due par l'employeur.

Modalités de versement de l'indemnité inflation :

Le versement de l'aide exceptionnelle est **AUTOMATIQUE** et devra obligatoirement être versée aux agents éligibles avant le 28 février 2022. Aucune délibération de l'organe délibération n'est requise.

Le bénéficiaire n'a aucune demande ou démarche à faire.

Toutefois, l'aide exceptionnelle est versée à la demande de l'agent auprès de son employeur s'il satisfait à la condition de ressources et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Agents liés à un employeur au cours du mois d'octobre 2021 au titre d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée d'une durée cumulée inférieure à 20 heures,
- Agents publics en disponibilité,
- Agents engagés par un employeur public pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (vacataires).

Si un agent a plusieurs employeurs et que le montant total de ses rémunérations dépasse le plafond permettant de bénéficier de l'aide, il en informe l'ensemble de ses employeurs afin qu'ils ne procèdent pas à son versement.

Le montant de l'aide sera identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'état ») Ce montant est forfaitaire et ne peut pas faire l'objet d'une modulation.

L'aide exceptionnelle est à la charge de l'état au moyen d'une déduction des sommes versées des cotisations sociales.

À ce sujet, vous pouvez consulter :

- La [fiche d'information](#) publiée par la DGCL relative aux modalités de versement de l'indemnité inflation dans la Fonction Publique Territoriale
- un « [questions-réponses](#) » relatif aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation publié par la Direction de la Sécurité Sociale (BOSS)